



## Traité 'Houlin

### Michna 4 - Chapitre 3

ואלו כשרות בעוף:

בקביה הגרגרת או שגשגדקה,

הכתה חלדה על ראשה

מקום שאינו עוזה אותה טרפה,

בקב תזפק;

רבי אומר: אפלו נטול.

יצאו בני מעיפה ולא בקבתו,

בשתבריו גפיפה,

בשתבריו בגליה,

נמרטו כנפיפה.

רבי יהודה אומר:

אם נטלה בנזאה, פסולה:

Et ceux-ci sont permis parmi les oiseaux : [Si] la trachée d'un oiseau était perforée ou fissurée [dans le sens de la longueur ; ou si] une belette a frappé [l'oiseau] sur la tête à un endroit qui n'en fait pas une tereifa ; ou si le jabot (la récolte) était perforé. Rabbi Yehouda HaNassi dit : C'est permis même si le jabot a été supprimé.

Si les intestins de l'oiseau ont émergé de la paroi abdominale mais n'ont pas été perforés, ou si ses ailes ont été brisées, ou si ses pattes ont été cassées, ou si les plumes de ses ailes ont été arrachées, l'oiseau est permis.

Rabbi Yehouda dit : Si le duvet qui recouvre son corps a été retiré, [il est tereifa] et impropre [à la consommation].

### Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - [www.torah-box.com/editions](http://www.torah-box.com/editions)

